



Financier

DÉCISION n°2025/381

Objet : Demande de subvention pour le projet de rénovation énergétique des éclairages dans l'ensemble des gymnases de la Ville des ULIS

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération en date du 10 juillet 2020 n°2020/80 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au maire et notamment son 26°) point portant délégation du pouvoir de demander à tout organisme financier, pour le fonctionnement des services municipaux ou la réalisation de projets communaux, quel que soit la nature (fonctionnement ou investissement), l'attribution de subventions, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Considérant les possibilités de financement proposées par l'Etat dans le cadre de la Dotation Politique de la Ville 2025 (DPV) visant notamment à soutenir les projets d'équipement des communes les plus fragiles et les accompagner dans leur réalisation ;

Considérant que le projet de rénovation énergétique des éclairages dans l'ensemble des gymnases de la Commune, dans le cadre d'une démarche de transition écologique repose sur plusieurs leviers d'action concrets, qui permettent à la fois de réduire l'impact environnemental, améliorer l'efficacité énergétique, l'optimisation des coûts ;

Considérant que ce projet répond aux critères de subventionnement de Région ;

Considérant le coût prévisionnel de l'opération estimé à 245 384 000 euros HT ;

Considérant les taux de financement ;

DÉCIDE

Article 1

De déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Région ILE DE FRANCE pour la rénovation énergétique des éclairages dans l'ensemble des gymnases aux ULIS.

Article 2

De demander un taux de subvention de 80 % du montant estimé des travaux, soit 196 307,20 euros HT.

Article 3

De dire que le montant des dépenses prévues est inscrit au budget primitif de 2025.

Article 4

De signer tout acte relatif à ce dossier.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 08 octobre 2025

Clovis CASSAN
Maire des Ulis

